



Sherbrooke, le 3 avril 2019

**SOUS TOUTES RÉSERVES
CONFIDENTIEL**

Par courriel

Honorable François Tôth, j.c.s.
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE
375, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

N/Réf. : 38,954/BM (ACJTPG)
38,955/BM (ACGLPG)

V/Réf. : 450-06-000001-184

**Objet : Association canadienne des juristes-traducteurs (ACJT)
Association des conseils en gestion linguistique (ACGL)**

**Éric Fisch et 9069-3946 Québec inc. c. Bureau de la traduction
et als.**

Monsieur le juge,

Nous sommes les procureurs de l'Association canadienne des juristes-traducteurs (ACJT) et de l'Association des conseils en gestion linguistique (ACGL).

L'ACJT et l'ACGL nous ont mandatés pour vous transmettre la présente lettre.

Dans le dossier mentionné en rubrique, nous avons déposé deux (2) actes d'intervention volontaire à titre conservatoire datés du 19 mars 2019 pour la tierce intervenante ACJT et pour la tierce intervenante ACGL, respectivement.

Nous avons pris connaissance des deux (2) avis des défendeurs datés du 26 mars 2019.

Nous avons aussi pris connaissance de la lettre datée du 1^{er} avril 2019 que les procureurs de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ) vous ont transmise.

Afin de ne pas taxer les ressources judiciaires, d'accélérer le processus judiciaire et d'éviter un débat dilatoire sur un incident relatif à leur intervention à titre de conservatoire, l'ACJT et l'ACGL, après consultation avec les procureurs de demandeurs, souhaitent suspendre leurs demandes d'intervention respectives.

Comme le mentionne le paragraphe 135 de la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective (à la page 50), vu notamment l'importance socioéconomique du présent dossier, nous croyons savoir qu'outre l'OTTIAQ, l'ACJT et l'ACGL, qui ont déjà manifesté leur intention d'intervenir dans le présent dossier, au moins un autre ordre professionnel et d'autres associations sectorielles seraient susceptibles de présenter de semblables demandes d'intervention une fois que l'action collective aura été autorisée par votre honorable Cour, le cas échéant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le juge, l'expression de nos salutations distinguées.



Martin Brunet, avocat
MONTY SYLVESTRE, CONSEILLERS JURIDIQUES INC.
819 566-4466, poste 710
martin.brunet@montysylvestre.com
bm/cc

c.c. Me Andréanne Joanne-Lafamme, pour le Bureau du Procureur général du Canada
Me Louis Fortier, pour Éric Fisch et al.
Me Érik Morissette, pour l'OTTIAQ